



Affiché à l'hôtel de Ville de Rémire-Montjoly
Le 16 janvier 2020

**COMPTE RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 08 JANVIER 2020**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019 ;
- 2) Extension du réfectoire de l'école du Parc Lindor et création d'une aire de jeux - plan de financement ;
- 3) Relative au principe d'un partenariat avec l'association « TOUKA DANSE » labélisée Centre de développement chorégraphique national (CDCN) et portant sur un projet d'accueil du siège social du CDCN à Rémire-Montjoly ;
- 4) Accueil de « Micro folie » à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » -Projet de partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) ;
- 5) Création d'emplois : Directeur.trice adjoint.e de la DGEC, Directeur.trice adjoint.e de la DASVA, Asistant.e de direction ;
- 6) Critères d'attribution aux écoles communales de dotations en matériels informatiques, de vidéo projection et de sonorisation ;
- 7) Principe de la création d'un Centre Social à Rémire-Montjoly par la Régie de Quartier. ;
- 8) Instauration d'une Charte des ATSEM de Rémire-Montjoly ;
- 9) Relative à une Convention d'affectataire entre la Municipalité et le Diocèse de Guyane pour la mise à disposition de l'Église Immaculée Conception ;
- 10) Renoncement à l'affectation d'emprises réservées au P.L.U. de Rémire-Montjoly ;
- 11) Rétrocession des VRD du quartier des Ames-Clares ;
- 12) mise à disposition d'une emprise foncière pour la création d'une voie de maillage urbain ;
- 13) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2020 ;
- 14) Reprise par la Collectivité en VEFA de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance ;
- 15) Projet de Décision Modificative n° 2 du budget du DSU ;

L'an deux mille vingt, le mercredi huit janvier, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le vingt décembre deux mille dix-neuf.

PRESENTS :

GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1^{ère} adjointe, LIENAFI Joby 2^{ème} adjoint, BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, MAZIA Mylène 4^{ème} adjointe, PIERRE Michel 5^{ème} adjoint, GÉRARD Patricia 6^{ème} adjointe, SORPS Rodolphe 7^{ème} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{ème} adjointe, EDWIGE Hugues 9^{ème} adjoint, PRUDENT Jocelyne, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, HO-BING-HUANG Alex, JOSEPH Anthony, BLANCANEAU Jean-Claude, PLENET Claude, MONTOUTE Line, FELIX Serge, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, MADÈRE Christophe, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

TOMBA Myriam, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, LAWRENCE Murielle, BABOUL Andrée, NUGENT Yves, SANKALÉ-SUZANON Joëlle *conseillers municipaux.*

ABSENTS :

KIPP Jérôme, LEFAY Rolande, MARS Josiane, NELSON Antoine, FORTUNÉ Mécène, *conseillers municipaux.*

PROCURATIONS :

TOMBA Myriam en faveur de **GANTY Jean**
HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine en faveur de **LEVEILLE Patricia**
SANKALE-SUZANON Joëlle en faveur de **MADERE Christophe**

Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
RABIN Camilus	Directeur Général Adjoint
EUZET Jean-Marc	Directeur Général Adjoint Technique
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur Service Financier
AIMABLE Jean-Marc	Chef de projet du DSU
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
ALFRED Karine	Collaboratrice du DGS
FERNAND Jean-Philippe	Brigadier Chef principal,
CASTRIEN Olivier	Brigadier Chef principal,
PETIT Jean-Pierre	Brigadier Chef principal,
CHARLES David	Technicien Régie-Sono
SAMPSON Damien	Technicien Régie-Sono

Nombre de conseillers municipaux : **33**

Présents : **22**

Pouvoirs : **03**

Votants : **25**

Il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Ouverture de la séance : 18 h 50

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Fania PREVOT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée en début de séance pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Monsieur Michel PIERRE, Monsieur Alex HO-BING-HUANG et Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD n'étant pas présents, ils n'ont pas pris part au vote pour la désignation du secrétaire de séance, ni pour l'approbation du procès-verbal, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 19.

VOTE : Pour = 22

Contre = 00

Abstention = 00

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2019 ;

Le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal du 06 novembre 2019 pour approbation.

Ledit procès-verbal n'appelant aucune autre observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 21

Contre = 00

Abstention = 01

2) Extension du réfectoire de l'école du Parc Lindor et création d'une aire de jeux - plan de financement

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'extension du réfectoire de l'école du Parc LINDOR et la création d'une aire de jeux extérieure.

ARTICLE 2 :

DE VALIDER le projet de cette extension tel que proposé par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

D'ACCEPTER le coût des travaux estimés pour un montant de **Trois Cent Mille Euros (300 000 €)**, selon l'évaluation effectuée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

D'approuver le projet de plan de financement proposé pour cette opération comme suit :

- ETAT et autres Institutionnels..... 240 000 € 80 %
- Commune de Rémire-Montjoly/Fonds propres..... 60 000 € 20 %

TOTAL 300 000 € 100 %

ARTICLE 5 :

D'INVITER le Maire à solliciter une participation de l'État et de tous les partenaires institutionnels compétents en la matière, pour une participation financière maximale.

ARTICLE 6 :

DE VALIDER les procédures engagées pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 7 :

DE DEMANDER au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 8 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

ARTICLE 9 :

DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Article 10 :

D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Arrivée de Messieurs PIERRE Michel et Alex HO-BINH-HUANG portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 21.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

- | |
|---|
| <p>3) Relative au principe d'un partenariat avec l'association « TOUKA DANSE » labélisée Centre de développement chorégraphique national (CDCN) et portant sur un projet d'accueil du siège social du CDCN à Rémire-Montjoly</p> |
|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ACCEPTER, sur le principe, la proposition de la Directrice de l'association « Touka Danses », soutenue par la DAC de Guyane, en vue d'accueillir le siège social du CDCN de Guyane et ses bureaux à Rémire-Montjoly.

Article 2 :

DE CONFIRMER la légitimité de la Commune de Rémire-Montjoly à intervenir dans le cadre de ce projet, ayant pour but le développement de la danse et des expressions artistiques corporelles associées.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à poursuivre les démarches et à signer la convention de partenariat avec l'association « *Touka Danses* » pour l'aider à fonctionner en tant que CDCN.

Article 4 :

D'INVITER le Maire à inscrire la réflexion portant sur l'implantation et la construction du CDCN à Rémire-Montjoly, dans le cadre des travaux de définition du cœur de ville ou dans tout autre espace géographique pertinent, , à ce titre, de conclure un partenariat stratégique et financier avec la Direction des Affaires Culturelles de Guyane (DAC).

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

4) Accueil de « Micro folie » à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » -Projet de partenariat entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER, sur le principe, la volonté de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) de porter le dispositif « Micro-folie » financé par le Ministère de la Culture et de la Communication représenté par la Direction des affaires culturelles (DAC) de Guyane et de le déployer sur le territoire communal.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE du rôle d'intermédiaire de la Régie de quartier de Rémire-Montjoly dans la présentation du « Micro-folie » au sein de la prochaine programmation de l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » sur le fondement d'une convention de partenariat.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Régie de quartier de Rémire-Montjoly à intervenir dans ce cadre.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

5) Création d'emplois : Directeur.trice adjoint.e de la DGEC, Directeur.trice adjoint.e de la DASVA, Asistant.e de direction

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE CRÉER les emplois permanents à temps complet ou non complet en conformité avec le tableau annexé qui fait corps indissociable avec la présente délibération.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que ces emplois pourront être pourvus par des agents publics titulaires ou par des agents contractuels de droit public.

Article 3 :

D'INSCRIRE au budget 2020 les crédits nécessaires à la rémunération des emplois et aux charges qui s'y rattachent pour les postes de Directeur.trice adjoint.e de la Gestion de l'Espace communal (DGEC) et de Directeur.trice adjoint.e des Affaires Sportives et de la Vie Associative.

Article 4 :

D'INDIQUER que les crédits nécessaires à la rémunération des emplois et aux charges qui s'y rattachent pour les postes d'Assistant.e de direction sont déjà inscrits au budget communal.

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à pourvoir, progressivement, à ces emplois conformément aux dispositions statutaires de chaque cadre d'emplois.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 04

6) Critères d'attribution aux écoles communales de dotations en matériels informatiques, de vidéo projection et de sonorisation

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER sur le principe les critères permettant de mettre à la disposition des directrices et directeurs d'écoles du matériel bureautique, de vidéo-projection, de sonorisation mobile dans le cadre des actions de pédagogie collective, selon le tableau suivant :

Ecoles maternelles et élémentaires (Rentrée 2019-2020)	Nombre de classes	Affectation				
		Vidéo projecteur	Sono mobile	Copieur noir et blanc/Scanner	Ordinateur Fixe ou portable	Téléphone mobile
Moulin-à-Vent	19	2	1	1	1	1
Parc Lindor	14	1	1	1	1	1
Eugène Honorien*	17	2	1	1	1	1
Émile Gentilhomme	15	2	1	1	1	1

Saint-Ange Méthon	15	2	1	1	1	1
Jules Minidoque	14	1	1	1	1	1
Jacques Lony	8	1	1	1	1	1
Elvina Lixef	9	1	1	1	1	1
Edgar Galliot	8	1	1	1	1	1
Michel Dipp	5	1	1	1	1	1

Article 2 :

DE PRESCRIRE que, à chaque rentrée scolaire, les besoins visés à l'article 1 seront évalués en concertation avec directrices et directeurs d'écoles.

Article 3 :

DE PRÉCISER que ce matériel reste la propriété de la Commune et durant le temps d'enseignement, ils demeurent sous la garde et les bons soins des affectataires.

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire prendra à rendre opposable ces critères pour toutes les écoles publiques de Rémire-Montjoly et à les faire modifier éventuellement chaque fois que nécessaire, par arrêté.

Article 5 :

D'INVITER le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD étant arrivée au cours de la discussion sur ce point de l'ordre du jour prend part au vote. Ce qui porte le nombre de présents à 22.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 01

7) Principe de la création d'un Centre Social à Rémire-Montjoly par la Régie de Quartier

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER la mise à disposition de la parcelle cadastrée AM 459 au profit de la Régie de Quartier de Remire-Montjoly (RQRM), après les travaux de démolition de l'ancienne caserne des pompiers sise au Bourg de Remire, entrepris par la Commune, et le déclassement de ce foncier dans le domaine privé communal.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE, sur le principe, de la volonté de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM) de créer un Centre social adossé à son nouveau siège administratif qui sera édifié sur le foncier de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers mis à sa disposition par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

DE SOULIGNER l'orientation de l'association la Régie de quartier de Rémire-Montjoly qui sollicitera la labélisation de ce Centre social par la CAF pour être éligible à des financements relatifs à son fonctionnement.

Article 4 :

DE RÉAFFIRMER la volonté de la Collectivité de voir la création d'une synergie au sein du réseau associatif intervenant dans le champ de services aux familles et d'accompagnement de la jeunesse vers un épanouissement culturel et professionnel.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

8) Instauration d'une Charte des ATSEM de Rémire-Montjoly

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER sur le principe l'instauration d'une charte des ATSEM intervenant dans les écoles maternelles de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire prendra à rendre opposable le projet de Charte des ATSEM de Rémire-Montjoly et à le faire modifier éventuellement chaque fois que nécessaire, par arrêté.

Article 3 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

9) Relative à une Convention d'affectataire entre la Municipalité et la mission catholique (Diocèse) de Guyane pour la mise à disposition de l'Église Immaculée Conception

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition de l'église Immaculée Conception de Rémire à la Mission Catholique de Guyane – (Diocèse de Guyane), Paroisse de Rémire-Montjoly, par un acte administratif d'affectation.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que sont mis à disposition, outre l'église, tous autres éléments non détachables de l'édifice affecté légalement au culte, et ce, à titre gratuit, exclusif et perpétuel, conformément aux dispositions stipulées dans les articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Article 3 :

DE PRÉCISER que le curé desservant, nommé régulièrement par l'évêque du diocèse de Guyane, est chargé de régler l'usage de l'église Immaculée Conception de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Article 4 :

DE SOULIGNER qu'il ne peut être mis fin à la jouissance de l'église Immaculée Conception de Rémire et des biens non détachables de l'édifice, et, s'il y a lieu, à leur transfert, que selon la procédure de désaffectation et de déclassement préalable.

Article 5 :

DE CONFIRMER que la Municipalité ne peut se prévaloir d'aucun droit d'usage de l'église Immaculée Conception sans l'accord de l'affectataire légitime, c'est-à-dire, le curé desservant la paroisse, nommé régulièrement par l'Évêque de Guyane.

Article 6 :

DE RAPPELER qu'en raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la Collectivité propriétaire du bâtiment, le Maire doit être informé de toute convention signée entre le curé affectataire de l'Église et une tierce personne pour l'utilisation à des fins autres que culturelles.

Article 7 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

Article 8 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 00**

10) Renoncement à l'affectation d'emprises réservées au P.L.U. de Rémire-Montjoly

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RENONCER en tant qu'affectataire des emprises réservées ci-après inventoriées, à leur affectation à son profit, et donc à leur acquisition pour une opération d'intérêt général :

- L'emprise réservée n° 44, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée **AM 245** d'une contenance de **1 013 m²**, située en contiguïté avec l'école communale Jules MINIDOQUE au bourg de Rémire ;
- L'emprise réservée n° 08, qui affecte pour partie la parcelle cadastrée **AK 235** d'une contenance de **3 549 m²**,

Article 2 :

DE RENONCER en tant qu'affectataire de l'emprise réservée n° 57, qui affecte la totalité de la parcelle cadastrée **AB 512** d'une contenance de **10 066 m²**, à la mobilisation totale du foncier concerné pour une affectation partielle, à condition que les conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le BET AGIR soient prises en compte, dans toute demande afférente à la gestion du droit des sols, qui concernerait l'utilisation du solde foncier de ce terrain.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que la prise en compte du scénario hydraulique proposé dans les conclusions de l'étude du BET AGIR pour limiter l'impact foncier de l'emprise réservée n° 57 qui concerne la parcelle cadastrée AB 512, suppose que la faisabilité de l'ouvrage en substitution du bassin de rétention prévu initialement sur ce terrain, reste conditionné à la réalisation concomitante et en continuité sur le terrain contiguë AB 487, d'un collecteur ayant les mêmes caractéristiques techniques ;

Article 4 :

DE PRÉCISER que l'instruction au titre de la gestion du droit des sols, de tout projet concernant la parcelle cadastrée AB 512 sera assujettie à un accord préalable tant financier que technique pour la réalisation de la continuité de l'ouvrage à implanter en prolongement de celui qui sera réalisé sur le terrain cadastré AB 487, dans un tracé, un dimensionnement, un cout opérationnel, et un aménagement conforme au réseau amont, en considération de l'impact sur la consistance bâtie du programme de constructions autorisé par PC n°973 309 18 10082, et sur le budget des travaux afférents.

Article 5 :

DE DEMANDER qu' avant toute occupation des sols sur ces terrains, la faisabilité du dispositif hydraulique prescrit par l'étude du BET AGIR qui concernera concomitamment les parcelles cadastrées AB 512, et AB 487 , s'inscrive dans un cadre conventionnel engageant autant les propriétaires que la Commune, s'agissant de sa contribution financière, et les modalités de la réalisation des travaux, intégrant en particulier les ouvrages de franchissement de la RD et du chemin intercommunal dénommé Constant CHLORE.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 05

11) Rétrocession des VRD du quartier des Ames-Clares

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'ACCEPTER de la SIMKO la cession foncière à l'euro symbolique, de la partie de la parcelle cadastrée AC 1242 d'une contenance foncière de 150 976 m², qui intègre les VRD du quartier Ames Claires, tant pour la partie locative que pour celle en accession à la propriété, et les terrains occupés par des bâtiments ou équipements publics.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que le foncier acquis s'agissant des VRD, intégrera le domaine public routier communal de Rémire-Montjoly.

Article 3 :

DE PRENDRE ACTE que l'intégralité des frais relatifs à cette rétrocession sera à la charge exclusive de la SIMKO, s'agissant notamment des frais de géomètre et de notaire.

Article 4 :

D'AUTORISER en ce sens le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire et à prendre toute initiative pour conclure cette procédure dans les termes de la présente décision.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD ayant quitté la séance elle ne prend plus part au vote. Ce qui porte le nombre de présents à 21.

VOTE ⇒ Pour = 23 Contre = 00 Abstention = 01

12) mise à disposition d'une emprise foncière pour la création d'une voie de maillage urbain

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe d'une mise à disposition non onéreuse, au profit de la société ANTIOPE d'une emprise foncière de 1200 m² à détacher du terrain communal AL 1105 le long de la limite séparative du terrain d'assiette du poste de la Police Municipale cadastrée AL 1106, pour l'aménagement d'une voie de liaison entre les voies de l'opération TORTUGA, et l'Avenue Morne Coco.

Article 2 :

D'ASSUJETTIR expressément la mise à disposition non onéreuse de cette emprise à la réalisation technique de cette voie aux normes du domaine public communal, à la prise en charge financière de tous les travaux afférents par le promoteur.
La rétrocession de la voie de liaison sera effectuée sur demande du promoteur après la réception des travaux par la Commune qui l'intégrera dans son domaine public au même titre que les VRD de l'opération TORTUGA.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que la localisation géographique de l'ouvrage de franchissement que devra réaliser le promoteur sera définie par la Commune, en contiguïté avec le terrain de la Mission Adventiste de Guyane.

Article 4 :

DE PRÉCISER que les frais de bornage de cette emprise seront à la charge du promoteur.

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents et actes permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État.

Article 7 :

DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 04

13) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1

DE PRENDRE ACTE des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

Article 2

D'ÉMETTRE un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de douze dérogations au repos dominical pour 2020, soit pour les jours suivants :

- le dimanche 05 janvier 2020,
- le dimanche 23 février 2020 ;
- le dimanche 07 juin 2020 ;
- le dimanche 21 juin 2020 ;
- le dimanche 01 novembre 2020 ;
- le dimanche 06 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 ;
- le dimanche 20 décembre 2020 ;
- le dimanche 27 décembre 2020 ;

Article 3

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

Article 4 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Article 5 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 00**

14) Reprise par la Collectivité en VEFA de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE acte de la décision de la SAS SEFIBAT de résilier le contrat de réservation signé avec l'Association MO PITIT pour la construction d'une crèche dans la résidence Fleur de Canne de Rémire-Montjoly, située dans un bassin de vie en pleine mutation urbaine ;

ARTICLE 2 :

DE RÉAFFIRMER la volonté municipale de contribuer au développement d'une offre de garde, individuelle ou collective des jeunes enfants, à destination des familles présentes et à venir dans la commune et qui souhaitent concilier vie professionnelle et vie sociale.

ARTICLE 3 :

DE SOUTENIR l'engagement de l'entrepreneur SAS SEFIBAT dans la construction, à sa charge, d'un établissement d'accueil du jeune enfant qui répond à une demande de la municipalité en réponse aux besoins diagnostiqués dans le cadre de l'aménagement urbain de ce bassin de vie de la commune.

ARTICLE 4 :

D'ARRÊTER le principe que la Collectivité se porte acquéreur, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'infrastructure construite par le promoteur SAS SEFIBAT.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre toutes les diligences utiles auprès de la CAF et d'autres partenaires institutionnels pour bénéficier d'un accompagnement financier permettant la conduite à bonne fin de cette acquisition immobilière dont la vocation finale est de contribuer au développement de l'offre de places d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 6 :

D'INVITER le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires à la finalisation de cette affaire ;

ARTICLE 7 :

DE DEMANDER au Maire d'engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

ARTICLE 8 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 9 :

DE PRESCRIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 00

15) Projet de Décision Modificative n° 2 du budget du DSU

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de Décision Modificative n° 2 du Développement Social Urbain (DSU) qui s'équilibre en dépenses comme en recettes à la somme de Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €) soit :

- Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €) de crédits budgétaires inscrits à la section de fonctionnement ;
- Aucun crédit supplémentaire (0,00 €) inscrit à la section d'investissement.

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ **Pour = 21** **Contre = 00** **Abstention = 04**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 20 h 30 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits



Le Maire,
Jean GANTY